

ARRÊTÉ N°2021-8 du 25 octobre 2021
engageant la procédure de Modifications simplifiées n° 1-1
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu le courrier du Président, en date du 7 juin 2021, invitant les communes membres de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN à faire part de demandes d'évolutions du PLUi,

Vu la délibération n°2021-127 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 11 octobre 2021, fixant les modalités de la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées n° 1-1 à 1-5,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° BFC-2021-3061,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation, présentant un risque de mésinterprétation du document, et d'actualiser le rapport de présentation,

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification en dehors des cas où une révision s'impose,

Considérant qu'en application de l'article L153-45, l'ensemble des modifications apportées vise à corriger des erreurs matérielles et que, par conséquent, le régime de la modification simplifiée s'applique,

Considérant que dans le cas d'une modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARRÊTE

Article 1 – Modification simplifiée n° 1-1 du PLUi

Il sera procédé à une modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN.

Article 2 – Objet de la modification n° 1-1 du PLUi

La modification porte sur la correction d'erreurs matérielles dans le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation et sur des actualisations du rapport de présentation :

- RG01 - Légende des plans communaux : inversion des légendes entre secteur As et secteur Ac
- RG02 - GIVRY : construction déjà existante sur terrain classé en zone à urbaniser avec OAP
- RG03 - PROVENCY - Marcilly : localisation erronée de l'élément de patrimoine n°316-07
- RG04 - SAUVIGNY-LE-BOIS - Montjalin : trois constructions absentes du cadastre à inclure en zone UBa
- RE01 - Suppression du doublon de l'article N-37
- RE02 - Retrait de la mention « , sauf dans le sous-secteur As2v. » aux articles A-16 et A-17
- RE03 - Correction de la règle des hauteurs pour les constructions à toiture plate en zone UB
- RE04 - Correction de la mention « Erreur signet non défini » article 1AUB20 à 23
- RE05 - Mise en cohérence de la compensation des zones humides dégradées par un projet
- RE06 - Correction des nuanciers
- OAP03 - Retrait de l'OAP de GIVRY
- RP01 - Actualisation du statut de non-conformité des STEU d'Avallon, de Quarré-les-Tombes
- RP02 - Actualisation de la capacité foncière à vocation résidentielle de Givry

Article 3 – Évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n° 1-1 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4 – Notification du projet

Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 5 – Modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant au moins un mois. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°2021-127 en date du 11 octobre 2021, il sera procédé comme suit :

- Mise à disposition des dossiers de modifications simplifiées au siège de la CCAVM, dans les mairies d'ARCY-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, QUARRÉ-LES-TOMBES et VÉZELAY, et dans les mairies des communes concernées par des modifications de zonage ou d'OAP, à savoir les communes de GIVRY, de PROVENCY et de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- Des registres d'expression seront tenus au siège de la CCAVM, dans les mairies d'ARCY-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, QUARRÉ-LES-TOMBES et VÉZELAY, et dans les mairies des communes concernées par des modifications de zonage ou d'OAP, à savoir les communes de GIVRY, de PROVENCY et de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- Mention en sera faite par voie d'affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, sur le site Internet de la CCAVM ainsi que dans la presse, au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 6 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du projet

À l'issue de la mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé, le cas échéant, par délibération motivée du Conseil Communautaire.

Article 7 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCAVM et en mairie des communes membres de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à AVALLON, le 25 octobre 2021

Le Président,
Pascal GERMAIN

